

# Conditions générales d'assurance (CGA) E495

## Informations sur votre assurance

Chère cliente,  
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu principal du contrat d'assurance (article 3 de la Loi sur le contrat d'assurance).

### Qui est votre partenaire contractuel?

L'assureur est l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA (ci-après «ERV»), société anonyme de droit suisse ayant son siège à St. Alban-Anlage 56, 4002 Bâle.

Selon la branche d'assurance, l'assureur peut être aussi l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, société anonyme de droit suisse ayant son siège à Dufourstrasse 40, 9001 St-Gall, ou Coop Protection Juridique SA, société anonyme de droit suisse ayant son siège à Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau.

### Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation de l'ERV découlent de la proposition d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes et des Conditions particulières (CP) éventuelles.

### Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, des prestations d'assurance ainsi que la nature des prestations ressortent de la proposition d'assurance, de la police et des CGA correspondantes ou des CP. Il en est de même pour les franchises et délais d'attente éventuels.

### Quel est le montant de la prime due?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie et des risques assurés. Vous trouverez les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (p. ex. droit de timbre fédéral) dans l'offre, la proposition d'assurance, la police ou l'avis de prime. En principe, la prime est perçue une fois par an. Vous pouvez, si vous le souhaitez, convenir d'un autre mode de paiement moyennant toutefois un supplément. Si le contrat est résilié avant terme, l'ERV rembourse la part de prime non absorbée conformément aux dispositions légales et contractuelles.

### Quelles sont vos autres obligations en tant que preneur d'assureur ou personne assurée?

Le preneur d'assurance et les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:

- La survenance d'un sinistre doit être immédiatement annoncée à l'ERV, par exemple au numéro d'urgence 24h +41 848 406 406.
- Lors d'investigations de l'ERV, par exemple en cas de sinistre, le preneur d'assurance et les personnes assurées sont tenues de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour restreindre et élucider le dommage (obligation de restreindre le dommage).
- Si la modification de faits importants contenus dans la proposition d'assurance et dans la police a pour effet d'aggraver le risque, l'ERV doit en être informée immédiatement (aggravation du risque).

### Quand votre contrat d'assurance débute-t-il et prend-il fin?

Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la proposition d'assurance et la police. Si une attestation d'assurance ou une garantie provisoire a été délivrée, l'ERV accorde la couverture d'assurance depuis le jour fixé dans ces documents jusqu'à la remise de la police. A l'expiration de la durée convenue, le contrat se renouvelle d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit par l'une des parties en respectant un préavis de 3 mois. Si le contrat est conclu pour moins d'un an, il prend fin à la date indiquée dans la police.

Le contrat peut être résilié avant l'échéance, notamment dans les cas suivants:

- après un sinistre pour lequel l'ERV a versé des prestations:
  - par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
  - par l'ERV, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de la résiliation;

- en cas d'augmentation des primes ou de la franchise par l'ERV: le preneur d'assurance peut résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance s'il n'est pas d'accord avec ces modifications. L'adaptation des couvertures régies par la loi (telle que la modification des primes, des franchises, des limites d'indemnité, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions) demeure réservée lorsqu'elle est prescrite par l'autorité.

### Pour quelles raisons des données personnelles sont-elles traitées, transmises et conservées?

#### Quelles sont les données traitées?

La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, la vente, l'administration, la négociation de produits et de services, à l'examen des risques ainsi qu'au traitement des contrats d'assurance et de toutes les affaires qui leur sont liées.

Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées physiquement et/ou électroniquement dans le respect des prescriptions légales. Les données portant sur la correspondance avec la clientèle doivent être conservées pendant 10 ans au moins à compter de la dissolution du contrat et les données concernant les sinistres 10 ans au moins après la liquidation du cas de sinistre.

Pour l'essentiel, les catégories de données suivantes sont traitées: données relatives à l'intéressé, au client, au contrat et aux sinistres, données concernant la santé et données relatives aux lésés ou ayants droit ainsi que celles relatives à l'encaissement.

L'ERV est autorisée à transmettre toutes ces données, dans la mesure requise, aux coassureurs, aux réassureurs, aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, aux autres unités du groupe, aux partenaires de coopération, aux hôpitaux, médecins, experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; elle peut également prendre les renseignements nécessaires auprès de ces derniers. Cette autorisation comprend en particulier la conservation physique et/ou électronique des données, l'utilisation de celles-ci pour la fixation de la prime, l'évaluation du risque ou le traitement de cas d'assurance, la lutte contre la fraude, l'établissement de statistiques, ainsi que pour des objectifs de marketing incluant la création, par les entreprises du groupe et les partenaires de coopération, de profils de clientèle destinés à offrir au proposant des produits individualisés.

### Quels sont les frais facturés?

En cas de sommations et de poursuites, l'ERV facture les frais suivants:

- sommation légale CHF 20.–,
- réquisition de poursuite (plus frais administratifs de poursuite et frais judiciaires) CHF 50.–,
- radiation d'une poursuite CHF 80.–. (La poursuite n'est radiée que lorsque tous les impayés sont réglés.)

### Que faut-il encore savoir?

Le contrat d'assurance proprement dit reste déterminant dans tous les cas.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
 2 FRAIS D'ANNULATION  
 3 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE  
 4 BAGAGES  
 5 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE MONDE ENTIER  
 6 FRAIS MÉDICAUX  
 7 CAPITAL EN CAS D'ACCIDENT  
 8 RETARDS AÉRIENS  
 9 DÉPANNAGE DE VÉHICULES À MOTEUR  
 10 GARANTIE DE FRANCHISE POUR VÉHICULES DE LOCATION  
 11 PROTECTION JURIDIQUE POUR VOYAGES D'AFFAIRES  
 12 RESPONSABILITÉ CIVILE POUR VOYAGES D'AFFAIRES  
 13 PRESTATIONS DE SERVICES GRATUITES  
 14 GLOSSAIRE

Les dispositions générales figurant ci-dessous et le glossaire s'appliquent à toutes les assurances voyage de l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA (ci-après dénommée «ERV»). La couverture conclue respectivement est décrite dans les parties 2 à 13 ci-après.



**1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.1 Événement assuré**

- A Sauf convention contraire, on entend par voyage d'affaires une absence passagère de la personne assurée de sa résidence permanente ou de son lieu de travail régulier, ordonnée par l'employeur (preneur d'assurance) pour des raisons professionnelles.
- B La durée d'un voyage d'affaires est limitée à 365 jours. De même, peuvent être au maximum couverts les activités de loisirs au cours du voyage d'affaires et 21 jours de congé ou jours fériés qui seront ajoutés directement avant, pendant ou après le voyage d'affaires au même lieu.
- C Les déplacements à sa résidence permanente ou son lieu de travail régulier ainsi qu'entre ces lieux ne sont pas considérés comme voyages d'affaires.
- D Les expatriés qui élisent domicile à l'étranger ne sont pas considérés comme en voyage d'affaires.
- E Les voyages d'affaires dans une région en crise sont par principe exclus de la couverture et peuvent uniquement être assurés au moyen d'une couverture supplémentaire nécessitant une modification du contrat et de la prime (examen du risque). Dans le cadre d'une telle assurance complémentaire, les prestations en capital (CAPITAL EN CAS D'ACCIDENT) sont généralement exclues de la couverture. Une garantie de prestations au niveau de l'assistance aux personnes (AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE) ne peut être donnée. Elle dépend des conditions de sécurité en présence sur place et des moyens à disposition.

**1.2 Personnes assurées**

- A Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale qui conclut le contrat d'assurance.
- B L'assurance couvre
- a) les personnes privées mentionnées dans la police qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse;
  - b) tous les employés permanents liés par contrat à une entreprise dont le siège se situe en Suisse. Sont incluses dans l'assurance les exploitations principales et annexes, les succursales et les filiales mentionnées dans la police.
- C Pour la variante PREMIUM, la garantie s'étend également aux conjoints ou aux partenaires, aux enfants ou à ceux du partenaire, s'ils accompagnent une personne assurée.

**1.3 Champ d'application territorial**

L'assurance est valable dans le monde entier, dans la mesure où aucun autre champ d'application n'est prévu dans les «Dispositions spéciales concernant les différents éléments d'assurance».

**1.4 Durée de validité, délai de résiliation**

- A Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la police d'assurance. Il est valable pendant 365 jours à partir de la date d'émission de la police et renouvelé tacitement pour un an si l'une des parties contractantes n'a pas reçu de résiliation au moins 3 mois avant l'échéance du contrat. La résiliation doit être faite par écrit.
- B Délai de résiliation
- a) Après chaque sinistre pour lequel l'ERV a versé une indemnité, le contrat d'assurance peut être résilié par écrit
    - par le preneur d'assurance, 14 jours au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité,
    - par l'ERV, au plus tard lors du paiement de l'indemnité.
  - b) L'assurance expire 14 jours après la communication de la résiliation à l'autre partie.
- C Si le contrat est annulé pour une raison légale ou contractuelle avant son expiration, l'ERV rembourse la part de prime non absorbée sauf si
- le preneur d'assurance résilie le contrat à l'occasion d'un sinistre alors que le contrat était en vigueur depuis moins de 12 mois au moment de sa résiliation,
  - l'ERV a versé les prestations d'assurance et le contrat d'assurance est sans objet du fait de la disparition du risque (sinistre total ou épuisement des prestations).

**1.5 Exclusions générales**

- L'assurance ne couvre pas les événements
- a) qui étaient déjà survenus lors de la conclusion de l'assurance ou lors de la réservation du voyage, ou qui étaient déjà connus, ou en cas de maladie qui aurait pu être diagnostiquée lors d'un contrôle médical hypothétique. Les dispositions selon les ch. 2.2 C, 3.2 B et 5.3 I) demeurent réservées;
  - b) consécutifs à des maladies et accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance;
  - c) lesquels font l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée et qui avantagerait la personne assurée;
  - d) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme sous réserve des dis-

- positions selon le ch. 3.2 A e) et des inclusions possibles de couvertures supplémentaires au sein de la police d'assurance;
- e) consécutifs à un enlèvement;
- f) consécutifs à une décision prise par les autorités (détention ou interdiction de sortie du territoire, fermeture de l'espace aérien, etc.), sous réserve des dispositions selon des ch. 11.3 et 11.4;
- g) survenant lors de la participation à
  - des concours, courses, rallies ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
  - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport poussé à l'extrême,
  - des trekkings et excursions en montagne lorsque la hauteur de bivouac est supérieure à 4000 m,
  - des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;
- h) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- i) causés par un acte intentionnel ou négligence grave ou une omission d'une personne assurée ou à la suite d'un manquement au devoir usuel de prudence;
- k) qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments; ne s'applique pas en cas de prise de médicament à l'insu de la personne assurée ou d'accidents médicamenteux induits par des tiers;
- l) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits et de leur tentative;
- m) consécutifs au suicide, à la mutilation volontaire et à leur tentative;
- n) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome.

**1.6 Prétentions envers des tiers**

- A Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'ERV a engagées.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité; dans ce cas, les règles de la double assurance s'appliquent.
- C Si la personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de l'ERV qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance.
- D Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnaires, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.
- E Les dispositions du ch. 1.6 A à D ne s'appliquent pas aux prestations en capital versées en cas de décès et d'invalidité.

**1.7 Autres dispositions**

- A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent
- au bout de 5 ans pour les assurances de capital,
  - au bout de 2 ans pour les autres assurances.
- B L'ayant droit dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- E L'évaluation de la situation quant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme ou d'épidémies est basée principalement sur les recommandations en vigueur édictées par le Département des affaires étrangères dans le pays de résidence ou dans le pays dont la personne assurée possède la nationalité.
- F Les factures de l'ERV sont à régler dans les 30 jours. En cas de sommations et de poursuites, l'ERV facture les frais suivants:
- sommation légale CHF 20.–,
  - réquisition de poursuite (plus frais administratifs de poursuite et frais judiciaires) CHF 50.–,
  - radiation d'une poursuite CHF 80.–. (La poursuite n'est radiée que lorsque tous les impayés sont réglés.)
- G L'ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour auquel ces frais ont été payés par la personne assurée.

**1.8 Obligations en cas de sinistre**

- A Adressez-vous
- en cas de sinistre au service des sinistres de l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, fax +41 58 275 27 30, sinistres@erv.ch (PROTECTION JURIDIQUE, voir ch. 11.6 D, RESPONSABILITÉ CIVILE, voir ch. 12.4 B),
  - en cas d'urgence à la CENTRALE D'ALARME (24 heures sur 24), soit au numéro +41 848 406 406, soit au numéro vert +800 8001 8003, fax +41 848 801 804. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et les jours fériés). La CENTRALE D'ALARME vous conseillera à propos du choix de la manière la plus judicieuse de procéder et vous apportera l'aide nécessaire.
- B La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'éclaircir ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés,
  - les documents nécessaires et
  - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal) – si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement de CHF 20.– sont à la charge de la personne assurée.
- D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité(e) de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- E En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.

- F Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si
- on déclare sciemment des faits inexacts,
  - on tait des faits ou
  - l'assuré omet de remplir les obligations (notamment rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances), et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

### 1.9 Calcul, paiement et modification des primes

- A La prime d'assurance est calculée sur la base de l'étendue de garantie convenue par contrat et des données de risques fournies par le preneur d'assurance (p. ex. journées de voyage estimées par an, etc.).
- B On entend par aggravation du risque l'aggravement des risques indiqués par le preneur d'assurance. Le preneur d'assurance doit signaler à l'ERV toute aggravation du risque dont il a connaissance. S'il en résulte un écart important, l'ERV pourra ajuster les primes ou exclure de la couverture d'assurance le risque aggravé.
- C Les primes sont exigibles à la date indiquée sur la facture. Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance sera sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappellera les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de l'ERV seront suspendues pour les sinistres survenus entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes.
- D L'ERV peut modifier les primes et les franchises pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'augmentation des primes ou des franchises, il peut résilier par écrit le contrat d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à l'ERV au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.



## 2 FRAIS D'ANNULATION

### 2.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance prend effet au moment de la conclusion de l'assurance ou pour un contrat existant déjà lors de la réservation du voyage d'affaires et se termine au début du voyage d'affaires assuré (check-in, utilisation du moyen de transport réservé, etc.).

### 2.2 Evénements assurés

- A L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit renoncer à sa prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance ou la réservation du voyage:
- maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
    - d'une personne assurée,
    - d'une personne qui participe au voyage,
    - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré,
    - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
  - grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Des troubles de tout genre, une quarantaine, des épidémies ou des dommages causés par les forces de la nature à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée;
  - les biens de la personne assurée à son domicile subissent une grave atteinte causée par un incendie, les forces de la nature, un vol ou un dégât des eaux, ce qui nécessite sa présence à son domicile;
  - le non-fonctionnement ou le retard dû à un défaut technique d'un moyen de transport public à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel du pays de domicile (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car);
  - défaillance (inaptitude à la conduite) suite à un accident ou une panne (à l'exclusion des pannes dues à un problème d'essence ou de clés) du véhicule privé ou du taxi utilisé pendant le voyage direct vers le lieu de départ officiel du pays de domicile;
  - vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité.
- B Si l'assurance complémentaire a été contractée, la liste des événements assurés sera complétée au ch. 2.2 A par le point suivant:
- annulation du rendez-vous d'affaires de la personne assurée par le partenaire commercial pour une raison indépendante de la volonté de l'assuré et de son client ou employeur, pendant les 30 derniers jours précédant le départ en voyage.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage d'affaires lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation du voyage, l'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique.

### 2.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque l'annulation de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B L'ERV rembourse les frais d'annulation survenus effectivement (taxes de sécurité et taxes d'aéroport exclues) à cause de l'événement assuré. Les sommes assurées figurent dans la police d'assurance ou dans l'aperçu des prestations d'assurance.
- C L'ERV rembourse les frais supplémentaires dus au début du voyage retardé, si le voyage ne peut pas être entrepris à la date prévue en raison de l'événement couvert. Cette prestation est limitée par événement au prix du voyage ou au maximum à CHF 3000.- par personne. Au cas où des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, le droit aux frais d'annulation selon ch. 2.3 B est supprimé.

### 2.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) annule la prestation convenue ou aurait dû l'annuler pour des raisons objectives;
- lorsque la maladie motivant l'annulation résulte d'une complication ou des

suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation du voyage;

- si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation du voyage;
- en cas d'annulation concernant les dispositions sous ch. 2.2 A a) sans indication médicale et si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité à voyager ou s'il a été obtenu par une consultation téléphonique;
- au cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques
  - ne peut pas être constatée et attestée le jour de l'annulation par un spécialiste en psychiatrie avec un certificat médical et
  - dont souffrent des personnes ayant un emploi fixe ne peut pas être justifié complémentairement par une attestation d'absence de 100% émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité à voyager.

### 2.5 Sinistre

- A Après la survenance de l'événement, il faut aviser immédiatement le bureau d'émission (agence de voyage, entreprise de transport, bailleur, etc.).
- B Il faut notamment transmettre à l'ERV:
- la confirmation de commande ou la facture de l'arrangement, ainsi que la/les facture(s) de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
  - un certificat médical détaillé ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle,
  - une copie de la police d'assurance.
- C En cas d'annulation d'un rendez-vous d'affaires, les documents supplémentaires suivants devront être remis:
- la confirmation de l'annulation du rendez-vous par le partenaire commercial,
  - la confirmation de l'annulation du rendez-vous par le client ou l'employeur.

## 3 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE



### 3.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée se trouve en voyage d'affaires.

### 3.2 Evénements assurés

- A L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger sa prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après:
- maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
    - d'une personne assurée,
    - d'une personne qui participe au voyage,
    - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré,
    - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
  - grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Des troubles de tout genre, une quarantaine, des épidémies ou des dommages causés par les forces de la nature à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, empêchant ainsi ou rendant irréalisable la poursuite du voyage ou du séjour;
  - dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, de l'action des forces de la nature, d'un vol ou d'un dégât des eaux nécessitant ainsi la présence de cette personne chez elle;
  - défaillance d'un moyen de transport public réservé par la personne assurée ou utilisé par celle-ci suite à un défaut technique dans la mesure où le voyage commandé ne peut se poursuivre selon le programme établi. Les retards et les changements d'itinéraires des moyens de transport public réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances;
  - faits de guerre ou actes de terrorisme, pendant 14 jours dès le début de l'événement et pour autant que la personne assurée ait été surprise par de tels faits à l'étranger;
  - en cas de vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité, seules les prestations selon ch. 3.3 B i) sont assurées.
- B Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début du voyage, l'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un abandon ou d'une prolongation du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique.

### 3.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque la cessation, l'interruption ou le prolongement de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B S'il survient l'événement assuré, l'ERV rembourse
- les frais
    - de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,
    - de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement.
 Seuls les médecins de l'ERV décident de la nécessité de ces prestations, ainsi que du mode et du moment de ces prestations;
  - les frais de recherches et de sauvetage nécessaires jusqu'à CHF 50 000.- par personne, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue;
  - l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, l'ERV prend en charge les frais d'incinération hors du pays de domicile ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert de cadavres (dispositions minimales, telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
  - les obsèques dans le pays de domicile jusqu'à CHF 10 000.-, si une personne assurée décède au cours du voyage d'affaires. Les prestations de l'ERV

sont fournies à la suite des participations de la commune de résidence, du canton de domicile et d'éventuelles assurances obligatoires et facultatives et sont limitées à la part dépassant ces prestations. Cette prestation est uniquement comprise dans la couverture d'assurance PREMIUM;

- e) les frais du retour temporaire jusqu'à CHF 5000.– par personne (voyage aller et retour de 2 personnes assurées au maximum) à leur domicile, à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;
  - f) les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en 1<sup>re</sup> classe en train et en classe économique en avion (classe affaires pour les variantes BUSINESS et PREMIUM);
  - g) une avance de frais remboursable jusqu'à CHF 10 000.– par personne, si une personne assurée est hospitalisée à l'étranger et si elle n'a pas conclu une couverture frais médicaux auprès de l'ERV (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son domicile);
  - h) les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix du voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation figurant dans la police d'assurance ou dans l'aperçu des prestations d'assurance;
  - i) les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à CHF 2000.– par personne (véhicule de location, logement, nourriture et frais de communication avec la CENTRALE D'ALARME inclus);
  - k) les frais de voyage survenus effectivement (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) pour 2 personnes qui sont très proches de la personne assurée, venues lui rendre visite, si elle doit séjourner plus de 7 jours dans un hôpital à l'étranger;
  - l) l'organisation et le paiement des voyages aller et retour d'un collaborateur de remplacement au lieu de travail, si la personne assurée à l'étranger n'est plus apte à travailler suite à un grave accident ou une grave maladie (1<sup>re</sup> classe en train et classe économique en avion ou, pour les variantes BUSINESS et PREMIUM, classe affaires);
  - m) les frais supplémentaires nécessaires au cours d'un séjour hospitalier stationnaire pour la nourriture et la communication jusqu'à CHF 100.– par jour, si la personne assurée doit rester à l'hôpital à l'étranger pendant plus de 24 heures. Cette prestation est uniquement comprise dans la couverture d'assurance PREMIUM et limitée à 364 jours au maximum.
- C La décision concernant la nécessité de ces prestations, ainsi que le mode et le moment de ces prestations incombe à l'ERV.

### 3.4 Exclusions

- A La personne assurée est tenue d'utiliser les prestations selon le ch. 3.3 via la CENTRALE D'ALARME et de les faire approuver préalablement par la CENTRALE D'ALARME ou l'ERV. A défaut, les prestations sont limitées au maximum à CHF 400.– par personne et par événement.
- B Toute prestation est exclue:
- a) lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) modifie ou interrompt la prestation convenue ou aurait dû la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives;
  - b) en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage conformément au ch. 3.2 A a) sans indication médicale (p.ex. en cas de soins médicaux appropriés sur place, etc.) et si aucun médecin n'a été consulté sur place;
  - c) lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou le prolongement du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début du voyage.

### 3.5 Sinistre

- A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME ou avec l'ERV.
- B Il faut notamment transmettre à l'ERV:
- la confirmation de commande (original ou copie),
  - un certificat médical accompagné du diagnostic, des attestations officielles, de l'acte de décès, des quittances, des factures concernant les frais supplémentaires assurés, les billets de train ou d'avion et/ou des rapports de police (originaux),
  - une copie de la police d'assurance.

## 4 BAGAGES



### 4.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée se trouve en voyage d'affaires.

### 4.2 Choses assurées

- A L'assurance couvre toutes les choses emportées par les personnes assurées destinées à leur usage personnel durant le voyage d'affaires.
- B La garantie d'assurance pour les équipements sportifs, chaises roulantes et poussettes pour enfants est valable uniquement pendant le transport par un moyen de transport public, et ce durant la période de temps pendant laquelle ces objets sont confiés à l'entreprise de transport. Véhicule, dans un bateau ou dans une tente ou confiés à une entreprise de transport pour être transportés, et cela aussi longtemps qu'ils se trouvent sous la garde de l'entreprise de transport.

### 4.3 Choses non assurées

L'assurance ne couvre pas:

- a) les espèces et les titres de transport (sous réserve du ch. 4.5 A d)), les papiers valeurs, titres et documents de tout genre (sous réserve du ch. 4.5 A g)), les logiciels, les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles, les timbres-poste, les marchandises, les échantillons et les objets d'art et de collection, les instruments de musique, les véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf/à voile, caravanes et aéronefs, accessoires compris;
- b) les objets achetés ou reçus pendant le voyage (p. ex. souvenirs), qui ne font pas partie des effets de voyage personnels;
- c) les objets de valeur couverts par une assurance particulière.

### 4.4 Evénements assurés

Sont assurés:

- le vol, le vol par effraction, le détournement,
- la détérioration, la destruction,
- la perte pendant le transport effectué par un moyen de transport public,
- la livraison tardive d'au moins 6 heures par un moyen de transport public.

### 4.5 Prestations assurées

A L'ERV indemnise:

- a) en cas de dommage total d'objets assurés, la valeur à neuf;
  - b) en cas de dommage partiel, les frais de réparation;
  - c) pour l'ensemble des objets de valeur, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée;
  - d) les espèces et les titres de transport sont assurés uniquement en cas de détournement et jusqu'à 20% de la somme assurée, mais au maximum CHF 3000.– pour les espèces et CHF 2000.– pour le remplacement de titres de transport;
  - e) les dommages dus au bris sont couverts jusqu'à 20% de la somme assurée;
  - f) les lunettes, lentilles de contact, prothèses et les chaises roulantes sont assurées jusqu'à 20% de la somme assurée;
  - g) en cas de vol ou de perte de passeports, cartes d'identité, permis de conduire, permis de circulation et autres documents semblables, ainsi que des clés, l'assurance paie les frais de reconstitution;
  - h) en cas de livraison tardive des bagages par un moyen de transport public, l'ERV prend à sa charge les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 2000.– par personne et au maximum jusqu'à CHF 4000.– par voyage ou par police respectivement. Ces prestations sont exclues lors du retour au domicile;
  - i) pour les objets sans valeur particulière laissés dans un véhicule ou un bateau fermé à clé, ou dans une tente fermée, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée, mais au maximum à CHF 7000.– par voyage assuré.
- B Les sommes assurées figurant dans la police d'assurance ou dans l'aperçu des prestations d'assurance limitent le total des prestations fournies pour des dommages qui sont occasionnés pendant un voyage d'affaires durant la durée de validité de l'assurance.

### 4.6 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) lors de dommages dus à l'usure, à l'autodétérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets assurés;
- b) lors de dommages causés aux choses laissées à la portée d'autrui, sans surveillance, égarées, perdues, que l'on a laissé tomber ou qui ont été détériorées par négligence;
- c) pour des objets laissés, même pour une courte durée, dans un lieu accessible à tout le monde, en dehors du rayon direct d'intervention de la personne assurée;
- d) pour des objets dont le genre de garde n'est pas en rapport avec leur valeur;
- e) pour les objets de valeur qui sont laissés dans un véhicule, dans un bateau ou dans une tente ou confiés à une entreprise de transport pour être transportés, et cela aussi longtemps qu'ils se trouvent sous la garde de l'entreprise de transport;
- f) pour des objets laissés sur ou dans des véhicules, des bateaux ou des tentes pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures).

### 4.7 Règles de conduite à adopter durant le voyage

- A Les objets de valeur, lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés, doivent être
- remis en dépôt ou confiés à un vestiaire gardé ou
  - déposés dans un coffre muni d'une fermeture spéciale, placé dans un local fermé à clé et non accessible à tout le monde; les sacs de tous genres, beauty cases et attachés-cases, ainsi que les coffrets à bijoux ne sont pas considérés comme des coffres.
- B Les conseils aux voyageurs fournis par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) concernant la destination respective, en particulier sur la criminalité en présence et les mesures de précaution associées, doivent être respectés et suivis.

### 4.8 Sinistre

- A La personne assurée doit
- dans les 24 heures porter plainte au poste de police le plus proche et lui demander un rapport en cas de vol ou de détournement (rapport de police et rapport de la compagnie aérienne),
  - requérir immédiatement du service compétent (direction de l'hôtel, guide de voyage, entreprise de transport, etc.) une attestation sur les causes, les circonstances et l'étendue de l'événement dommageable, cela en cas de détérioration, de livraison tardive ou de perte pendant le transport des bagages, ainsi que faire valoir un dédommagement,
  - aviser l'ERV par écrit immédiatement dès le retour du voyage et justifier ses prétentions.
- B Les documents suivants doivent notamment être fournis à l'ERV:
- une attestation sur les causes en original (rapport de police, attestation de la compagnie aérienne, etc.),
  - les confirmations, quittances ou confirmations d'achat (originaux),
  - une copie de la police d'assurance.
- C La personne assurée doit tenir à disposition de l'ERV les choses endommagées.

## 5 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE MONDE ENTIER



### 5.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier à l'exception du pays de domicile pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée se trouve en voyage d'affaires.

### 5.2 Evénements et prestations assurés

- A En cas de maladie ou d'accident, l'ERV rembourse en aval des assurances sociales légales (assurance maladie, assurance accident) et en considération des prestations d'autres assurances complémentaires éventuelles les frais facturés à l'étranger pour
- a) les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropraticien diplômé;

- b) les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement;
- c) la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
- d) le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme d'assurance.

B Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance. Les sommes assurées figurent dans la police d'assurance ou dans l'aperçu des prestations d'assurance.

### 5.3 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- a) les contrôles généraux et les contrôles de routine;
- b) les symptômes et les maladies existant au début de l'assurance, ni leurs séquelles ou complications;
- c) les maladies consécutives à des mesures médicales de nature prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (p. ex. vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
- d) les affections dentaires et les maladies de la mâchoire;
- e) les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives;
- f) la grossesse et l'accouchement ainsi que leurs complications;
- g) les états de fatigue ou d'épuisement, les troubles nerveux, psychiques ou psychosomatiques;
- h) les accidents survenant lors de sauts en parachute ou en pilotant un aéronef ou un engin volant;
- i) les déductions et franchises des autres assurances;
- k) la participation à des troubles ou à des manifestations de tout genre;
- l) les prestations relatives aux maladies et aux accidents qui étaient connus avant le début de l'assurance – exception est faite lors d'un changement soudain de l'état de santé suite à une aggravation aiguë et imprévisible d'une affection chronique;
- m) les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne s'est rendue dans un pays étranger dans ce but.

### 5.4 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés, l'ERV accorde des garanties de prise en charge des frais (directement à l'hôpital) dans le cadre de cette assurance et en aval des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et en considération des prestations d'autres assurances complémentaires éventuelles prenant en charge tous les séjours à l'hôpital. L'ERV n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais pour les soins ambulatoires sur place (frais de médecin, de médicaments et de pharmacie).

### 5.5 Sinistre

- A En cas de maladie ou d'accident, il faut consulter un médecin dès que possible et suivre ses instructions.
- B Les documents suivants doivent notamment être soumis à l'ERV:
  - un certificat médical détaillé,
  - les factures d'honoraires, les frais d'hospitalisation ainsi que les ordonnances,
  - une copie de la police d'assurance.
- C La personne assurée est tenue, sur la demande et aux frais de l'ERV, de se soumettre en tout temps à un contrôle médical auprès du médecin-conseil.



## 6 FRAIS MÉDICAUX

### 6.1 Etendue de la couverture, durée de validité, prestations

- A La garantie d'assurance est valable dans le monde entier à l'exception du pays de domicile pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée se trouve en voyage d'affaires.
- B En cas de maladie ou d'accident, l'ERV rembourse les frais facturés à l'étranger selon le ch. 5.2 A a) à d) intégralement, au maximum jusqu'à la somme assurée. Autres dispositions voir ch. 5.2 B à ch. 5.5.



## 7 CAPITAL EN CAS D'ACCIDENT

### 7.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée se trouve en voyage d'affaires.

### 7.2 Événements et prestations assurés

- A En cas de décès de la personne assurée, à la suite d'un accident ou, dans le délai de 5 ans dès le jour de l'accident, des suites de celui-ci, la somme convenue sera versée aux personnes désignées dans la police comme bénéficiaires (à défaut de bénéficiaires, la somme sera versée aux héritiers légaux). Les modalités de paiement figurent dans la police d'assurance. D'éventuelles prestations d'invalidité déjà obtenues sur la base du présent contrat seront déduites de l'indemnité en cas de décès.
- B En cas d'invalidité qui est médicalement constatée comme la conséquence d'un accident assuré au plus tard dans le délai de 5 ans dès le jour de l'accident et qui est de 100%, l'ERV paie le capital convenu ou un pourcentage de ce dernier en cas d'invalidité partielle. Les modalités de paiement figurent dans la police d'assurance.
  - a) Dans les cas énumérés ci-après, le taux d'invalidité est impérativement fixé:
 

• pertes des 2 jambes ou des 2 pieds, des 2 bras ou des 2 mains	100%
• perte simultanée d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied	100%
• paralysie complète, trouble mental incurable excluant toute activité professionnelle	100%
• perte d'un bras à la hauteur du coude ou au-dessus	70%
• perte d'un avant-bras ou d'une main	60%
• perte d'un pouce	22%

- perte d'un index 15%
- perte d'un autre doigt de la main 8%
- perte d'une jambe à la hauteur du genou ou au-dessus 60%
- perte d'une jambe au-dessous du genou 50%
- perte d'un pied 40%
- cécité totale 100%
- perte d'un œil 30%
- perte de la vue du second œil pour les borgnes 70%
- perte de l'ouïe des 2 oreilles 60%
- perte de l'ouïe d'une oreille 15%
- perte de l'ouïe d'une oreille, lorsque celle de l'autre oreille était déjà complètement perdue avant l'accident 45%

- b) L'impotence fonctionnelle totale d'un membre ou d'un organe équivaut à sa perte complète.
  - c) En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle partielle, le taux d'invalidité sera réduit en conséquence.
  - d) En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle simultanée de plusieurs membres, les pourcentages seront additionnés. Le total ne pourra cependant en aucun cas dépasser 100%.
  - e) Pour les cas non prévus ci-dessus, le degré d'invalidité sera fixé d'après l'estimation du médecin à l'exemple des pourcentages figurant ci-dessus et en tenant compte de la situation de la personne assurée.
  - f) Si les parties du corps étaient antérieurement à l'accident déjà mutilées ou frappées d'une impotence fonctionnelle complète ou partielle, il en sera tenu compte lors de l'évaluation de l'invalidité assurée, par déduction du taux d'invalidité préexistant conformément aux normes ci-dessus.
- C Les sommes assurées figurent dans la police d'assurance ou dans l'aperçu des prestations d'assurance.

### 7.3 Limites des prestations

L'ERV paie:

- a) en cas de décès
  - d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, CHF 10 000.– au maximum,
  - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, la moitié de la somme d'assurance convenue;
- b) en cas d'invalidité
  - d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, CHF 200 000.– au maximum,
  - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, une rente viagère au lieu du capital. Cette rente annuelle est de CHF 83.– par tranche de CHF 1000.– de capital d'invalidité lors d'un degré d'invalidité de 100% (gradation selon le degré d'invalidité selon ch. 7.2 B);
- c) pour toutes les assurances accidents souscrites auprès d'elle, au total par personne et au maximum
  - 2 millions de CHF en cas de décès,
  - 2 millions de CHF en cas d'invalidité.

Si plusieurs personnes assurées sont accidentées en raison d'un seul et même événement, les indemnités à verser par l'ERV sont limitées à un montant maximal de 15 millions de CHF en cas de décès et d'invalidité. Au cas où les prestations excèdent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

### 7.4 Détournements d'avion, actes de violence à bord ou faits de guerre

- A En cas d'actes de guerre ou de terrorisme, l'assurance conserve sa validité au-delà de l'expiration du contrat pendant encore un an à compter du moment du détournement, du saut en parachute ou de l'atterrissage de fortune. Les extensions de garantie ci-dessus ne sont valables que s'il peut être prouvé que la personne assurée n'a pris aucune part active aux événements concernés, soit comme auteur, soit comme instigateur.
- B Détournements d'avion
 

L'assurance couvre les accidents survenant pendant la privation de liberté à la suite d'un détournement de l'aéronef utilisé, pendant la période de captivité, après un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou lors d'un atterrissage de fortune ainsi que pour la suite du voyage, que ce soit un voyage direct de retour de la personne assurée à son domicile ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination initiale.
- C Actes de violence à bord
 

Sont assurés les accidents en rapport avec des actes de guerre ou de terrorisme

  - a) à bord de l'aéronef assuré, si l'accident a été causé par des personnes se trouvant aussi à bord ou par des matières dangereuses embarquées clandestinement;
  - b) pendant la privation de liberté après un détournement de l'aéronef utilisé, pendant la période de captivité, après un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou lors d'un atterrissage de fortune ainsi que pour la suite du voyage, que ce soit un voyage direct de retour de la personne assurée à son domicile ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination initiale.
- D Faits de guerre
 

Si une guerre éclate

  - et que le conflit implique la Suisse ou un Etat voisin,
  - entre certaines régions de la Grande-Bretagne, l'ancienne Union soviétique, les Etats-Unis, la République populaire de Chine ou encore l'une de ces puissances et un Etat européen,

la couverture d'assurance s'éteint 48 heures après le début des hostilités. Si la privation de liberté, le saut en parachute ou l'atterrissage de fortune ont déjà eu lieu, la couverture d'assurance ne s'éteint qu'un an après ces événements.

### 7.5 Sinistre

- A En cas de décès consécutif à un accident, l'ERV doit être avisée par écrit dans les 24 heures. A sa demande, les ayants droit devront consentir à une autopsie ou à une exhumation.
- B Les documents suivants doivent notamment être remis à l'ERV:
  - un certificat médical détaillé et/ou l'original d'un acte de décès,
  - une copie de la police d'assurance.

## 8 RETARDS AÉRIENS

### 8.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée se trouve en voyage d'affaires.



## 8.2 Événement assuré et prestations

Si une correspondance entre deux vols ne peut être effectuée en raison d'un retard d'au moins 6 heures imputable exclusivement à la première compagnie aérienne, l'ERV assure en plus des prestations de la compagnie aérienne les frais supplémentaires (frais d'hôtel, frais de transfert, frais de téléphone) aux fins de poursuite du voyage. Les sommes assurées figurent dans la police d'assurance ou dans l'aperçu des prestations d'assurance.

## 8.3 Exclusions

Toute prestation est exclue si la personne assurée est responsable du retard.

## 8.4 Sinistre

A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, il faut, dès le retour du voyage, immédiatement aviser l'ERV par écrit et justifier ses prétentions.

B Les documents suivants doivent notamment être fournis à l'ERV:

- une preuve du retard de la part de l'entreprise de transports aériens,
- la confirmation de commande,
- les quittances (originaux) concernant les frais supplémentaires assurés,
- une copie de la police d'assurance.



## 9 DÉPANNAGE DE VÉHICULES À MOTEUR

### 9.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable en Europe pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée se trouve en voyage d'affaires.

### 9.2 Véhicules assurés

L'assurance porte sur la voiture de tourisme ou le camping-car, d'un poids total maximal de 3500 kg, utilisé par la personne assurée, ainsi que sur les motocyclettes. Sont également assurées les remorques admises à circuler avec le véhicule tracteur conformément à la loi.

### 9.3 Événements et prestations assurés

A En cas d'accident de la circulation, de panne ou de vol du véhicule à moteur utilisé par la personne assurée au départ de son domicile et survenant en Europe, l'ERV prend à sa charge les frais suivants:

- les frais de remorquage et de réparation jusqu'à CHF 400.- (y compris les pièces détachées amenées sur place par le dépanneur et nécessaires à la remise en état de marche du véhicule, à l'exclusion de tous autres frais de matériel). Les frais pour les travaux exécutés au garage de même que pour les pièces détachées ne sont pas pris en charge;
- les frais de gardiennage jusqu'à CHF 300.-;
- les frais de récupération du véhicule à moteur jusqu'à CHF 2000.-;
- les frais d'expédition des pièces de rechange non disponibles sur place;
- les frais d'expertise jusqu'à CHF 200.-, lorsque les frais de réparation semblent trop élevés;
- les frais pour la poursuite du voyage ou les frais de retour au lieu de domicile pendant 7 jours au maximum et jusqu'à CHF 2000.- par personne (véhicule de location, logement, nourriture et frais de communication avec la CENTRALE D'ALARME inclus);
- les frais de rapatriement du véhicule organisé par l'ERV, lorsque:
  - ce véhicule ne peut pas être réparé dans les 48 heures,
  - le véhicule volé n'est retrouvé que plus de 48 heures après le vol,
  - en raison de l'événement assuré, la personne assurée est contrainte de se déplacer avec un autre moyen de transport et d'abandonner son véhicule, ou lorsqu'elle tombe malade, est blessée ou décède, alors qu'aucun compagnon de voyage ne possède un permis de conduire valable; ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule à rapatrier;
- les frais de voyage en train jusqu'au lieu où se trouve le véhicule, lorsque la personne assurée va le rechercher elle-même;
- les frais de dédouanement du véhicule, lorsque celui-ci, à la suite d'un dommage total ou d'un vol, ne peut plus être ramené dans le pays de domicile de la personne assurée.

B En outre, en cas de réparations d'un coût élevé à l'étranger, l'ERV accordera à la personne assurée une avance de frais de CHF 2000.- au maximum, remboursable dans les 30 jours dès le retour à son lieu de domicile.

### 9.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défauts existaient déjà ou étaient reconnaissables au moment de commencer le voyage;
- lorsque la CENTRALE D'ALARME ou l'ERV n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 9.3.

### 9.5 Sinistre

A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME ou avec l'ERV.

B Il faut notamment transmettre à l'ERV:

- une attestation sur les causes en original (rapport de police, constat d'accident),
- les quittances et factures (originaux),
- une copie de la police d'assurance.

## 10 GARANTIE DE FRANCHISE POUR VÉHICULES DE LOCATION



### 10.1 Etendue de la couverture, durée de validité

Il s'agit d'une assurance d'exclusion de la franchise pour les véhicules de location, qui couvre le véhicule loué par le preneur d'assurance. La couverture d'assurance est valable à l'échelle mondiale pendant la durée de location selon la confirmation de location ou de réservation.

### 10.2 Véhicules assurés

L'assurance couvre les voitures de tourisme, autocaravanes, camping-cars, mobile-homes, camping-bus ou motocyclettes (liste exhaustive) loués par une personne assurée.

## 10.3 Événements assurés

Sont considérés comme événements assurés les dommages causés au véhicule de location (inventaire exclu) couverts par une assurance casco ou vol existante.

## 10.4 Prestations assurées

A La survenance de l'événement assuré, l'ERV prend en charge les coûts de réparation occasionnés, au maximum cependant la franchise facturée par l'assurance véhicule à moteur. Les coûts consécutifs éventuels, par exemple perte de bonus, augmentation de la prime ou perte de loyer, sont exclus.

B Le montant de la prestation d'assurance varie suivant la franchise respective. Il est cependant limité à la somme assurée figurant dans la police d'assurance ou dans l'aperçu des prestations d'assurance.

## 10.5 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- si l'assurance casco ou vol ne couvre pas le dommage;
- pour les dommages pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise;
- pour les dommages liés à une violation du contrat conclu avec le loueur de voitures;
- pour les dommages que le conducteur a causés sous l'influence d'alcool (dépassement du taux limite d'alcoolémie légal du pays respectif), de drogues ou de médicaments;
- pour les dommages matériels causés au carter d'huile et aux pneus;
- pour les dommages provoqués par une perte ou un endommagement de la clé de voiture;
- pour les dommages qui ne surviennent pas sur des routes publiques ou qui se produisent sur des routes non officielles ou sur des pistes de course.

## 10.6 Sinistre

A En cas de sinistre, l'assuré doit absolument procéder sur place comme suit:

La personne assurée doit

- immédiatement informer le loueur du véhicule;
- si d'autres usagers routiers sont impliqués dans un accident, informer immédiatement la police locale et demander une enquête officielle, ou faire consigner l'incident (rapport de police, constat d'accident);
- faire établir lors de la restitution du véhicule de location un constat de sinistre par le loueur sur place;
- acquitter elle-même d'éventuelles franchises directement sur place.

B Les documents suivants doivent notamment être remis à l'ERV:

- une copie du contrat de location du véhicule,
- la preuve du paiement de la caution (quittance de l'entreprise de location de véhicules ou une preuve de débit de la carte de crédit),
- une attestation sur les causes en original (rapport de police, constat d'accident),
- une copie du décompte final de l'entreprise de location de véhicules,
- le décompte indiquant le paiement de la franchise facturée,
- une copie de la police d'assurance.

## 11 PROTECTION JURIDIQUE POUR VOYAGES D'AFFAIRES



Risques assumés par Coop Protection Juridique SA (ci-après dénommée «CRS») avec siège à Aarau.

### 11.1 Etendue de l'assurance, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance. Est exclu le pays du lieu de travail permanent de la personne en voyage d'affaires. La couverture d'assurance des voyages professionnels au moyen des transports publics (train/avion) est déjà valable à partir du lieu de travail. Pour les voyages professionnels effectués avec un moyen de transport privé (véhicule à moteur), la couverture n'est valable qu'à partir de la frontière du pays du lieu de travail.

### 11.2 Prestations assurées

CRS accorde exclusivement les prestations suivantes:

A La prise en charge des intérêts juridiques de l'assuré par les soins du service juridique de CRS.

B La garantie jusqu'aux sommes assurées figurant dans la police d'assurance ou dans l'aperçu des prestations d'assurance:

- les honoraires des avocats mandatés;
- les honoraires des experts mandatés;
- la prise en charge des dépenses mises à la charge de l'assuré;
- les indemnités de procédure allouées à la partie adverse;
- les paiements, sous forme d'avance, de cautions pénales pour éviter la détention préventive. Cette somme n'est garantie que sous forme d'avance et est ensuite à rembourser à CRS;
- les frais de traduction à partir d'une langue autre que les langues nationales jusqu'à concurrence de CHF 5000.- au maximum;
- les frais de comparution auprès d'un tribunal étranger jusqu'à concurrence de CHF 5000.- au maximum.

C Ne sont pas pris en charge:

- les amendes;
- les dommages-intérêts;
- les frais de responsabilité civile incombant à un tiers;
- les frais d'actes notariés ou d'inscription dans des registres officiels. Les dépenses pénales ou civiles allouées à la personne assurée doivent être cédées à CRS.

### 11.3 Qualités des personnes assurées

Les personnes assurées profitent de la protection juridique en leur qualité de

- voyageur d'affaires;
- conducteur d'un véhicule et à moteur;
- cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport;
- partie contractante d'un contrat conclu mentionné dans les cas de protection juridique assurés.

## 11.4 Cas de protection juridique couverts

	Survenance de l'événement	Limite des prestations	Particularités	
a)	Prétentions en dommages-intérêts extracontractuels de l'assuré contre l'auteur ou son assurance RC	La date de la survenance de l'événement dommageable	Selon la police d'assurance ou l'aperçu des prestations d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur litigieuse minimale de CHF 500.–</li> <li>• Ne sont pas couvertes la défense de l'assuré contre des prétentions en dommages-intérêts, de même que les prétentions concernant de purs dommages de patrimoine qui n'ont trait ni à un dommage corporel, ni à un dommage matériel.</li> </ul>
b)	Procédures pénales dirigées contre une personne assurée	La date de l'infraction présumée	Selon la police d'assurance ou l'aperçu des prestations d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est acquitté.</li> </ul>
c)	Litiges avec une compagnie d'assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension	La date de la survenance de l'événement assuré, respectivement de la violation d'obligations légales	Selon la police d'assurance ou l'aperçu des prestations d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur litigieuse minimale de CHF 500.–</li> <li>• Les litiges qui surviennent pendant la durée du voyage professionnel sont couverts.</li> </ul>
d)	Litiges au sujet d'une obligation contractuelle	La date de l'infraction au contrat	BUSINESS CHF 10 000.– PREMIUM CHF 25 000.–	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur litigieuse minimale de CHF 500.–</li> <li>• Liste valable complète: Contrat de vente de biens mobiliers, contrat de bail en tant que locataire vis-à-vis du bailleur, contrat de carte de crédit*; contrat de voyage*; contrat de télécommunications*, contrat d'hébergement, contrat de restauration, contrat de réparation de véhicules à moteur, contrat de transport de personnes, contrat avec le médecin et l'hôpital pour les accidents ou les maladies qui se produisent pendant le voyage professionnel</li> <li>• Champ d'application également dans le pays du lieu de travail pour les contrats assortis d'un*.</li> </ul>
e)	Protection juridique Assistance		BUSINESS CHF 1 000.– PREMIUM CHF 2 500.–	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance juridique sur place pour toutes les questions de droit relatives à un événement assuré.</li> </ul>

## 11.5 Exclusions

La protection juridique n'est pas donnée pour:

- tous les cas et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés;
- les cas qui se sont produits avant la conclusion de l'assurance; la date déterminante étant la date de survenance de l'événement assuré ou, dans les autres cas, la date de la violation d'obligations légales;
- les litiges entre personnes assurées ou avec CRS, l'ERV, leurs organes et leurs mandataires;
- les cas uniquement en relation avec l'encaissement ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées;
- les cas en relation avec l'acquisition, l'aliénation, ainsi que la mise en gage ou la location d'un immeuble ou d'un terrain, ainsi que la liquidation d'une communauté de biens concernant un immeuble ou un terrain.

## 11.6 Sinistre

- A** Annonce d'un cas de protection juridique  
Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, CRS doit être immédiatement informée. Sur demande, l'assuré enverra une annonce écrite. L'assuré doit apporter toute l'aide possible à CRS, lui délivrer les procurations nécessaires et tous les renseignements indispensables au traitement du cas. Il lui remettra sans délai tous les documents et communications qu'il reçoit, en particulier ceux émanant des autorités. L'inobservation fautive de ces obligations autorise CRS à réduire ses prestations si des frais supplémentaires en ont résulté. Une violation grave des obligations contractuelles peut entraîner la suppression de toute prestation.
- B** Traitement d'un cas de protection juridique  
Après avoir entendu l'assuré, CRS prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures pénales et administratives ou lors de collision d'intérêts, l'assuré peut proposer l'avocat de son choix. Il appartient exclusivement à CRS de mandater l'avocat. L'inobservation de cette disposition peut entraîner, de la part de CRS, une réduction de ses prestations. Si l'assuré change de mandataire sans raison valable, il devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.
- C** Procédure en cas de divergences d'opinion  
En cas de divergences d'opinion entre CRS et l'assuré au sujet du règlement du cas, en particulier, si CRS estime qu'il n'y a pas de chance de succès, celui-ci a la possibilité de demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord. Ensuite la procédure se déroule conformément aux dispositions du Concordat sur l'arbitrage. Si l'assuré procède à ses frais et qu'ainsi il obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par CRS, la société s'engage à lui rembourser ses frais.
- D** Communications  
Toutes les communications sont à adresser à Coop Protection Juridique, av. de Beaulieu 19, case postale 5764, CH-1002 Lausanne, tél. +41 21 641 61 20, info@cooprecht.ch, ou à son siège à Aarau.

## 12 RESPONSABILITÉ CIVILE POUR VOYAGES D'AFFAIRES

Risques assumés par l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA (ci-après dénommée «Helvetia») avec siège à St-Gall.

### 12.1 Etendue de l'assurance, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance. Est exclu le pays du lieu de travail permanent de la personne en voyage d'affaires.

### 12.2 Événements et prestations assurés

- A** L'Helvetia indemnise la personne assurée dans le cadre de la responsabilité civile légale pour les événements suivants qui se produisent pendant le voyage assuré:
- homicide, lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé d'une autre personne (dommages corporels);
  - Destruction, perte ou dommages à la propriété d'une autre personne (dommages matériels).

- B** La personne assurée est indemnisée jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué dans la police. Ce montant représente le montant global pour toutes les pertes subies pendant le voyage assuré. Il comprend tous les frais et dépenses – avec l'accord écrit de l'Helvetia – occasionnés par les prétentions formulées contre la personne assurée dans le cadre de la présente couverture.

## 12.3 Exclusions

Les cas suivants ne sont pas couverts par l'assurance:

- les prétentions relatives à la personne ou à la propriété d'un assuré, de l'un de ses employés, des membres de sa famille ou d'autres personnes qui vivent avec la personne assurée;
- responsabilités découlant de l'affaire ou de la profession de la personne assurée ou de son activité professionnelle et de son affaire;
- les dommages causés par des animaux appartenant à la personne assurée ou qu'elle détient ou les dommages occasionnés par des personnes dont l'assuré est responsable;
- les dommages à des bâtiments ou parties de bâtiments appartenant à la personne assurée ou qu'elle loue ou qu'elle habite;
- la perte ou la dégradation d'éléments de fortune appartenant à une personne assurée ou qu'elle conserve afin de les utiliser, de les modifier, de les garder en dépôt fiduciaire ou de les remettre plus tard à un tiers;
- la perte de ou les dommages à la propriété par la faute d'une personne assurée qui exerce une activité sur ou avec cette propriété ou omet de l'exercer;
- les responsabilités qui découlent directement ou indirectement des véhicules mécaniques, des avions ou des bateaux, dans le cas où la personne assurée est le propriétaire, conducteur ou pilote du véhicule ou si la personne qui contrôle le conducteur ou le pilote de ces véhicules est un agent, un mandataire ou quelqu'un dont la personne assurée est légalement responsable;
- les pertes purement financières;
- les dommages ou lésions causés par la personne assurée de manière intentionnelle, avec malveillance ou de manière illicite (infractions, délits ou tentative d'infraction ou de délit);
- les dommages ou lésions causés par la personne assurée alors qu'elle participait à des actes de guerre civile ou de guerre, à des actes terroristes ou de sabotage, à une émeute, à des manifestations publiques, à des grèves et à des lock-out;
- les prétentions formulées en raison du fait qu'une personne assurée est incapable de discernement ou sous l'influence de médicaments ou d'alcool (les médicaments prescrits par un médecin agréé ne sont pas concernés par cette exclusion d'assurance);
- les prétentions résultant d'une responsabilité contractuelle plus étendue que les dispositions légales et de la non-exécution de l'obligation d'assurance légale ou contractuelle;
- la responsabilité civile pour les dommages dont on devait en toute vraisemblance s'attendre à ce qu'ils se produisent ou être prêt à en accepter le risque.

## 12.4 Sinistre

- A** Règlement des sinistres  
L'Helvetia règle les sinistres. L'assuré peut faire valoir directement sa créance auprès de l'Helvetia.
- B** Communications  
Toutes les communications sont à adresser à Helvetia Assurances, Centre des sinistres, Case postale, 9001 St-Gall, téléphone +41 58 280 30 00.
- C** Obligations  
Sans l'accord écrit formel de l'Helvetia, la personne assurée ne peut pas accorder de responsabilité, faire d'offre ou de promesse ni effectuer de règlement. La personne assurée doit prendre contact sur-le-champ avec l'Helvetia lorsqu'elle a connaissance d'un événement couvert qui pourrait entraîner des dommages corporels ou matériels dans lesquels une autre personne est impliquée. Si l'Helvetia subit un dommage en raison d'une déclaration tardive, le droit à des dommages-intérêts s'éteint. L'Helvetia peut, si elle le souhaite, formuler des prétentions ou régler le dommage avec le demandeur et utiliser à cet effet le nom de la personne assurée. L'Helvetia peut formuler à son gré des objections et faire valoir à ses propres frais et pour son propre avantage toutes les demandes de

dommages-intérêts qu'elle désire ou une demande pour les dommages subis à l'encontre d'autres personnes. La personne assurée apporte à l'Helvetia toute son assistance pour formuler ou faire valoir des prétentions et met à sa disposition toutes les informations et tous les documents requis à cet effet.

**D** Autres dispositions

Les dispositions et les exclusions du présent contrat sont en outre applicables.

## 13 PRESTATIONS DE SERVICES GRATUITES

### 13.1 Centrale d'alarme

En cas d'urgence, la CENTRALE D'ALARME est à la disposition de la personne assurée 24 h sur 24 et 365 jours par an. Elle organise

- une gestion des crises internationale,
- une aide professionnelle dans le monde entier,
- la transmission de notifications aux proches,
- le transfert administratif à une ambassade ou un avocat,
- l'information des entreprises de transports et des hôtels en cas d'arrivée tardive.

### 13.2 Informations concernant le voyage, le pays et la sécurité

Sur le portail en ligne [www.companytip.de](http://www.companytip.de), l'ERV propose à la personne assurée, avant et après le voyage, des informations actuelles concernant la sécurité, la santé et le pays. Les données de registration doivent être demandées préalablement auprès de l'ERV. L'ERV ne prend pas en charge la couverture de dommages résultant d'une information fournie par le portail Internet.

### 13.3 Avance de frais

Si, pendant son voyage d'affaires, la personne assurée est victime d'un vol qui la prive de l'intégralité de son argent liquide, ou si elle est victime d'un détournement et n'a aucune possibilité de se procurer de l'argent liquide, la CENTRALE D'ALARME lui versera sur appel une avance en espèces remboursable de CHF 2000.- (remboursement dans les 30 jours suivant le retour au domicile).

### 13.4 Service de blocage

En cas de vol, de détournement ou de perte de téléphones portables, cartes de crédit ou cartes clients, la CENTRALE D'ALARME prend en charge l'organisation du blocage, à l'exception toutefois des frais en résultant. L'ERV ne prend pas en charge la couverture de dommages qui ont été causés par le défaut d'accessibilité de l'institution correspondante, ou en cas de dommages matériels subis à la suite de la perte d'une carte de crédit, carte bancaire ou carte de compte postal.

### 13.5 Service d'informations médicales

Sur demande, la CENTRALE D'ALARME conseillera la personne assurée en cas de problèmes médicaux survenus dans le pays où est effectué le voyage, ou lui fournira le numéro de téléphone d'un médecin local. L'ERV ne prend pas en charge la couverture de dommages résultant d'une information fournie par le Service d'informations médicales.

## 14 GLOSSAIRE

A-Z

### A Accident

Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

### D Détournement

Vol accompagné de menaces ou de violence.

### Dommmages causés par les forces de la nature

Phénomène naturel, imprévisible et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

### E Epidémie

Une épidémie est une maladie infectieuse qui touche un nombre très élevé de personnes avec une période et une zone géographique restreintes (p. ex. grippe).

### Equipements sportifs

Les équipements sportifs sont tous les objets nécessaires à la pratique d'un sport (p. ex. des vélos, skis, snowboards, armes de chasse, équipements de plongée et de golf, raquettes, etc.) y compris les accessoires.

### Europe

Sont inclus dans l'étendue géographique de la couverture Europe tous les Etats appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries et Madère, de même que les Etats extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée au nord de la Turquie par les Etats d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie ainsi que par la chaîne de l'Oural qui font également partie de l'Europe.

### F Faute grave

Commets une faute grave celui qui viole une règle élémentaire de prudence qui, dans les mêmes circonstances, se serait imposée à toute personne raisonnable.

### Frais d'annulation

Si le voyageur se retire du contrat, le voyageur perd son droit au prix de voyage convenu. Il peut cependant demander une indemnisation appropriée. Le montant de cette indemnisation dépend du prix du voyage après déduction de la valeur des dépenses économisées par le voyageur et de celle qu'il pourra obtenir par une autre utilisation des prestations de voyage.

### M Maladie

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

### Moyens de transport public

Les moyens de transport public sont tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Ne sont pas considérés comme moyens de transport public les moyens de transport utilisés pour des excursions ainsi que les véhicules de location et les taxis.

### O Objets de valeur

Sont notamment considérés comme des objets de valeur les bijoux réalisés avec du ou en métal précieux, fourrures, montres, jumelles, vêtements en cuir, hardware, téléphones portables, matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de vidéo, appareils en tout genre, accessoires compris.

### P Pays de domicile

Le pays de domicile est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel ou bien avait son domicile avant le début du séjour assuré.

### Pays étranger

Le terme «étranger» ne désigne pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a sa résidence habituelle.

### Personnes assurées

Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées sur l'attestation d'assurance ou sur le reçu de paiement ou bien le cercle de personnes décrit dans l'attestation d'assurance.

### Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu, avec l'ERV, un contrat d'assurance.

### Prestation de voyage

Sont considérés comme prestations de voyage par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, et/ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un gîte, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou le charter d'un yacht.

### R Régions en crise

Les destinations sont considérées comme régions en crise si le Département des affaires étrangères du pays de résidence de l'assuré ou celui du pays dont l'assuré a la nationalité déconseille de s'y rendre ou s'il effectue/ordonne officiellement à tous les ressortissants du pays de résidence de l'assuré une évacuation de la destination.

### S Sport poussé à l'extrême

Exercer un type de sport exceptionnel, où la personne en question est confrontée à des contraintes physiques et psychiques de plus haut degré (p. ex. Ironman distance Hawaii).

### Suisse

Sont inclus dans l'étendue de la couverture Suisse la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

### T Terrorisme

Est considéré comme terrorisme tout acte ou menace de violence à des fins politiques, religieuses, ethniques, idéologiques ou à des fins semblables. L'acte ou la menace de violence est propre à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou de prendre de l'ascendant sur un gouvernement ou les institutions d'un Etat.

### Troubles de tout genre

Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupeement, d'une bagarre ou d'une émeute.

EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA

 ETIG - MEMBER OF THE EUROPEAN TRAVEL INSURANCE GROUP  
THE LARGEST TRAVEL INSURERS ASSOCIATION IN EUROPE